

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.828 du 20 mars 2014

A. 206.299/VIII-8192

En cause : **DAVIN** Séverine,
ayant élu domicile chez
M^e Thierry DELAEY, avocat,
rue des Stations 1
5590 Ciney,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 septembre 2012 par Séverine DAVIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par Madame le Ministre de la Justice, cellule stratégique du Ministère, datée du 19 juin 2012, référencée CAB/CD notifiée (...) le 19 juillet 2012 et qui porte, en un article unique, peine disciplinaire de démission d'office infligée à Madame Séverine DAVIN, assistante de surveillance pénitentiaire à la prison d'Andenne" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 222.064 du 15 janvier 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 223.454 du 8 mai 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 28 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Caroline VAN GANSBEKE, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 222.064 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'il y a lieu, concernant la détermination de l'objet du recours, de préciser ce qui suit :

1. Le 7 juin 2012, un conseiller de la cellule stratégique de la Ministre de la Justice, Christine D'HONT, rédige la note suivante :

" DAVIN Séverine, ASP Andenne.

A enfreint le règlement stipulant que les agents ne peuvent pas avoir d'autres contacts que ceux justifiés par le service avec les détenus.

- Les faits : a entretenu une relation affective avec un détenu, l'amenant à l'avertir qu'il y aurait au sein de l'établissement une fouille (sweeping gsm) mettant par là la sécurité en péril.

L'intéressée nie les faits mais une conversation téléphonique enregistrée de 8 min et les éléments avancés lors de l'audition conduisent à la désigner même si sa voix n'est pas formellement reconnaissable. L'intéressée n'apporte pas de contre-argumentation.

La direction ainsi que le comité de direction ont proposé une peine de démission d'office.

La chambre de recours estime que les preuves sont insuffisantes et donne pour avis de ne pas poursuivre disciplinairement.

A la lecture de l'audition disciplinaire, on peut se rendre compte au fur et à mesure que tout accable DAVIN. Il reste cependant qu'elle nie les faits et que l'on ne reconnaît pas sa voix.

Pour ma part, au regard des arguments repris dans le procès-verbal, il me paraît impensable de ne pas sanctionner et vu le type de faits, le lien de confiance est définitivement rompu et la sécurité est mise en danger.

Le risque de perdre en cas de recours au Conseil d'État est réel (charge de la preuve) si la démission d'office est maintenue. Cependant, il me semble que c'est la décision à prendre sur base des éléments repris dans le dossier où tout conduit à penser que l'intéressée avait bien une relation extra-professionnelle avec un détenu. Cette relation et les conséquences (pex informer d'une future fouille gsm) ne peuvent pas être tolérées et rester sans suite.

En résumé, je propose le maintien de la sanction disciplinaire de démission d'office".

Un paraphe y est apposé pour accord.

2. Le 19 juin 2012, le même conseiller envoie un courrier interne au président de la chambre de recours départementale lui faisant part de la décision de la Ministre de démettre d'office la requérante.

3. Le 2 juillet 2012 le greffier-rapporteur de la chambre de recours adresse à la requérante le courrier suivant :

" Je me permets de vous faire parvenir, à titre d'information, la décision prise par Madame la Ministre dans le cadre du recours que vous avez formé contre la proposition définitive de la peine disciplinaire de démission d'office prise à votre encontre par le Comité de direction en date du 24 novembre 2011.

Par décision du 19 juin 2012, Madame la Ministre nous a fait part qu'elle ne se ralliait pas à l'avis émis par la Chambre de recours et décide de maintenir la proposition définitive de la peine disciplinaire de démission d'office prise à votre encontre.

La décision officielle vous sera transmise sous peu par la voie hiérarchique".

4. Le 19 juillet 2012, le SPF Justice notifie à la requérante un "arrêté ministériel" de la même date lui infligeant la peine de disciplinaire de démission d'office.

Cette décision est prise au nom du président du comité de direction et signée en son nom par le directeur général Hans MEURISSE;

Considérant d'office, que conformément à l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, seul le Ministre peut, lorsque

l'avis de la chambre de recours est favorable à l'agent, prononcer définitivement la sanction disciplinaire;

Considérant qu'à supposer même que le paraphe qui figure sous la note du 7 juin 2012 rédigée par un conseiller de sa cellule stratégique soit celui de la Ministre de la Justice, il ne ressort pas pour autant de cette note que la Ministre aurait elle-même prononcé la sanction disciplinaire attaquée comme le prévoit l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 19 juillet 2012 infligeant à Séverine DAVIN la peine disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.